

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2003/6395
GIDIC : 0522-02163
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005, modifié, autorisant le GAEC de La Touche du Tertre, à exploiter au lieu-dit La Touche du Tertre à Lanvallay un élevage porcin de 1 571 places animaux équivalents ;
- VU le récépissé de déclaration du 18 mars 2005, en vue de la régularisation administrative d'un élevage de 60 vaches laitières ainsi que la construction d'une fosse, d'un bureau et d'une fumière couverte, au lieu-dit La Touche du Tertre ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 6 novembre 2013 présentée par le GAEC La Touche du Tertre, concernant la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation au lieu-dit La Touche du Tertre, en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 1 571 places animaux équivalents et de l'extension d'un élevage bovin déclaré le 18 mars 2005 afin de passer de 60 à 85 vaches laitières. ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 16 mars 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 6 décembre 2013 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les élevages existent et que l'éleveur sollicite l'extension de l'élevage bovin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

1.1. Le GAEC La Touche du Tertre, dont le siège social est situé au lieu dit La Touche du Tertre sur la commune de Lanvallay est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 571 animaux équivalents.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, N C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|---|-----------------|---------------------------|
| 2102 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE | 1571 | AE |

E (enregistrement) ;

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|-----------|----------------|---------|----------|
| LANVALLAY | porcs | A3 | 1070 |

1.4. - Effectifs autorisés

| Type de production | Places animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-------------------------------------|--|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | PAE maternité : 132 PAE gestante-verraterie : 378 | 150 | 135 |
| Porcs charcutiers (> 30 kg) | 966 | 966 | 2700 |
| Porcelets | 95 | 476 | 2800 |

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

2. 1. - Alimentation biphasé :

2. 1. 1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2. 1. 2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2. 2. - Sécurité :

2. 2. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 2. 2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2. 2. 3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2. 2. 4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2. 2. 5. - L'éleveur doit mettre en place sur l'installation une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lanvallay pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lanvallay pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

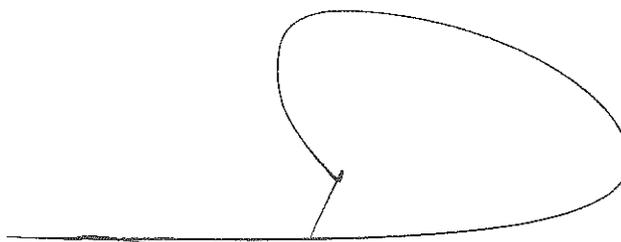
ARTICLE 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Lanvallay, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

13 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop with a small vertical stroke extending downwards from its base.

Gérard Derouin